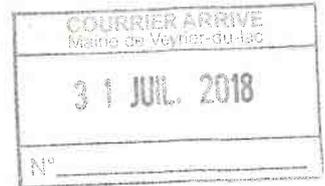


Département de la Haute-Savoie



Grand Annecy Agglomération
(Commune déléguée d'Annecy-le-Vieux
et Commune de Veyrier-du-Lac)



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° T.A. E 17000299 / 38

**Déclaration d'Utilité Publique
et Enquête parcellaire
pour la dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection
du pompage de La Tour**

Rapport d'enquête

François MARIE
Commissaire Enquêteur

Table des matières

1. Le contexte de l'enquête	page	5
1.1 – Le contexte général : les acteurs et les modalités de la distribution de l'eau potable dans l'agglomération d'Annecy	page	5
1.2 – Le contexte juridique : protection actuelle et future de la prise d'eau	page	8
2. Organisation et déroulement de l'enquête	page	11
2.1 - Organisation de l'enquête	page	11
2.1.1 - L'action de la collectivité	page	11
2.1.2 - L'instruction de la demande du Grand Annecy Agglomération	page	12
2.1.3 - Désignation du Commissaire Enquêteur	page	12
2.1.4 - L'arrêté préfectoral d'enquête publique	page	12
2.1.5 - Composition du dossier d'enquête	page	12
2.1.6 - Information du public	page	13
2.1.6.1 - Annonces légales	page	13
2.1.6.2 - Affichage réglementaire	page	13
2.2 - Déroulement de l'enquête	page	13
2.2.1 - Réception du public lors des permanences du Commissaire Enquêteur	page	13
2.2.2 - Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	page	13
2.2.3 - Visites et observations du public	page	14
2.2.4 - Clôture de l'enquête	page	14
3. Analyse de l'observation recueillie durant l'enquête	page	14
Pièces annexes	page	16
1. Arrêté préfectoral du 3 janvier 1977	page	16
2. Délibération du Conseil de Communauté du Grand Annecy du 13 avril 2017	page	19
3. Décision du 26 juillet 2017 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le Commissaire Enquêteur.	page	21
4. Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 prescrivant les enquêtes publiques	page	22
5. Attestation de parution de l'avis d'enquête dans « L'Essor Savoyard »	page	27
6. Reproduction de l'avis d'enquête paru dans le « Dauphiné Libéré ».	page	28
7. Certificat, en date du 13 décembre 2017, d'affichage en mairie de Veyrier-du-Lac	page	29
8. Certificat, en date du 13 décembre 2017, d'affichage en mairie d'Annecy	page	30
9. Photographies de l'affichage sur le site de La Tour	page	31

1. Le contexte de l'enquête

1.1 – Le contexte général : les acteurs et les modalités de la distribution de l'eau potable dans l'agglomération d'Annecy

Le lac d'Annecy est le deuxième lac naturel de France (14,6 km de long, et jusqu'à 800 mètres de large). Si l'on s'intéresse à la qualité et à l'utilisation de ses eaux, il faut rappeler que ce lac a longtemps été le déversoir des eaux usées des communes environnantes, au point de risquer une eutrophisation générale. C'est dans les années 1950 que la prise de conscience du problème a conduit à la mise en œuvre de mesures correctives : huit communes se sont engagées dans la sauvegarde du lac en créant en 1957 le SILA (Syndicat intercommunal du lac d'Annecy), qui s'est transformé, le 1^{er} janvier 2001, en Syndicat mixte du lac d'Annecy (toujours SILA).

Un réseau complet d'assainissement a été réalisé, avec un collecteur situé sous la route qui borde le lac, et parallèlement les effluents des communes riveraines ont été captés par des stations de pompage et de relevage, et dirigés vers une station d'épuration. En 1994, une nouvelle usine de dépollution a été construite. Toutes les mesures mises en œuvre aboutissent à ce que le lac reçoive uniquement les eaux de pluie et celles des sources et des ruisseaux qui l'alimente.

Aujourd'hui le lac d'Annecy est le lac urbanisé le plus pur d'Europe. La transparence de l'eau est passée de 3 mètres en 1957 à 14 mètres en 2007.

L'eau du lac est considérée comme potable et peut être utilisée sans traitement. L'eau distribuée à Annecy et les communes riveraines provient directement du lac. Cette pureté de l'eau est le fruit de plus de cinquante ans d'investissements.

Les acteurs de cette reconquête sont les communes, étant précisé qu'en corollaire des réformes successives de l'administration locale, on est passé des huit communes initiales au « Grand Annecy agglomération », entité opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2017, date d'application de la dernière réforme des collectivités locales, qui a regroupé cinq intercommunalités pré-existantes :

- la Communauté de l'Agglomération d'Annecy ;
- la Communauté de Communes de la Filière ;
- la Communauté de Communes du Pays d'Alby ;
- la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac ;
- la Communauté de Communes de la Tournette.

De la sorte, ce territoire totalise 43 communes et plus de 150 000 habitants.



Ainsi qu'il est indiqué de façon concise, mais suffisamment précise, dans la notice explicative du dossier d'enquête, « la production totale d'eau potable en 2016 s'élève à 13 900 000 m³. 13 points de prélèvements dans le milieu naturel sont recensés sur ce territoire. Trois ressources extérieures complètent l'alimentation de cette zone.

Les ressources exploitées sont pour 90% d'origine superficielle avec les prises d'eau dans le lac d'Annecy et pour 10% d'origine souterraine sous forme de captages ou de forages.

La ressource principale du Grand Annecy est le lac d'Annecy. Le lac représente environ 75% de la production totale de ce territoire.

Il existe actuellement six prises d'eau au lac gérées par le Grand Annecy :

- le pompage de la Puya sur la Commune Nouvelle d'Annecy ;
- le pompage de la Tour sur la Commune Nouvelle d'Annecy – Annecy-le-Vieux ;
- le pompage des Roselières sur la commune de Saint-Jorioz ;
- le pompage de la Brune sur la commune de Veyrier-du-Lac ;
- le pompage au lac sur la commune de Menthon-Saint-Bernard ;
- le pompage de Vivier sur la commune de Talloires-Montmin.

Le regroupement des communes sur le territoire de l'ex-Communauté de l'Agglomération d'Annecy a conduit la Direction de l'eau de cette instance locale, à trouver une solution globale répondant aux exigences de distribution d'eau. Cette solution consiste à centraliser la production d'eau potable à partir du lac d'Annecy, vers des stockages primaires avant un acheminement vers des stockages satellites desservant les communes plus éloignées (système secondaire).

Les réservoirs de stockage assurent la sécurité et la régularité de l'alimentation. Il est dénombré 33 réservoirs en service sur l'ex-Communauté de l'Agglomération d'Annecy étendue. Le volume cumulé de ces stockages est de 64 285 m³ (réserve incendie comprise).

La longueur totale de réseaux d'eau potable du Grand Annecy est de 1600 km environ, dont 873 km sur l'ex-Communauté de l'Agglomération d'Annecy étendue (hors branchement). Tous les équipements (pompages, stockages) sont télégérés au niveau d'un poste de commande situé à l'usine de la Puya ».

Poursuivant cette présentation, la notice explicative du dossier d'enquête donne les informations concernant l'usine de la Tour : « La nouvelle station de pompage à l'usine de la Tour vers le réseau de Veyrier-du-Lac permet de réalimenter cette commune en substitution de ses captages et de sa prise d'eau au lac ». Ceci passe par « la modernisation de l'unité de production d'eau potable de la Tour qui sera conçue de façon à répondre aux besoins futurs à horizon 2030. Le débit maximum de production permettant de satisfaire, en situation future, un fonctionnement des installations, conduit à une capacité horaire de 1 000 m³, soit 24 000 m³/j. Le débit global « Puya/Tour » fonctionnera en équilibre sans dépasser les 55 500 m³/j. Dans cette configuration, la prise d'eau de la Brune à Veyrier-du-Lac est supprimée ».

La qualité naturellement satisfaisante de l'eau du lac peut être altérée par des événements naturels (bloom algal, homogénéisation thermique, glissement sédimentaire etc.). Les risques les plus importants pour la prise d'eau de l'usine de traitement de la Tour proviennent des eaux pluviales conduisant au lac les pollutions urbaines et routières. Par ailleurs, les tronçons routiers à fort trafic qui longent les rives du lac présentent le risque de fortes pollutions ayant pour origine l'accident de transporteurs de produits polluants (hydrocarbures et autres). Existente également les risques liés aux autres accidents (incendies, explosion...) sur les sites de stockage de produits polluants. Les indications sur les risques pouvant affecter les caractéristiques physico-chimiques et biologiques conduisent à installer une station d'alerte sur la bache d'exhaure ; les informations recueillies permettront en cas de pollution, de stopper l'installation et de la secourir par un autre système de production (usine de la Puya/Espagnoux, puits du Fier). »

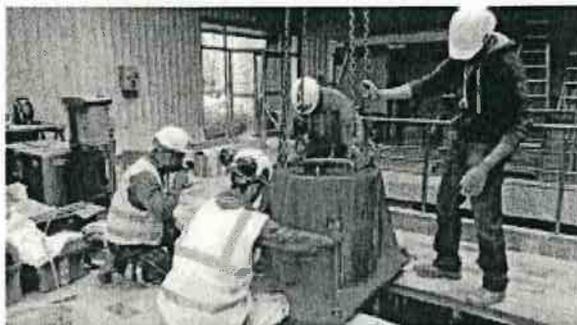
On retrouve les informations exposées précédemment, de façon condensée et sous forme non technique, dans un article de presse locale (L'Essor Savoyard) paru en avril 2017 (texte d'origine capté sur internet et remis en forme pour les besoins du rapport).

Annecy-le-Vieux : l'Agglo se dote d'une nouvelle usine d'eau potable

Par la rédaction pour l'Essor Savoyard, publié le 27/04/2017

JEAN-BAPTISTE SERRON

Pour alimenter les communes de Veyrier-du-Lac, d'Annecy-le-Vieux et d'Argonay en eau potable, l'Agglomération du Grand Annecy est en train de réhabiliter l'usine de pompage de la Tour. Elle viendra compléter la production fournie par celle de la Puya.



Vous l'aviez peut-être oublié – ou vous ne le saviez même pas – mais sur le bassin annécien, l'eau qui sort de votre robinet ne provient pas des nappes phréatiques. Non. Elle arrive directement du lac d'Annecy. Et pour effectuer le chemin depuis les profondeurs jusqu'à votre lavabo, votre douche ou votre évier, elle est pompée et filtrée par une usine, celle de Puya.

Afin d'accompagner le développement de notre intercommunalité (qui gère la production et la distribution de l'eau sur notre territoire) et approvisionner d'autres communes, cette dernière va bientôt être épaulée par un deuxième équipement, en cours de réhabilitation : l'usine de pompage de la Tour, à Annecy-le-Vieux.

Pourquoi réhabiliter un deuxième site de production d'eau ?

Un accord de coopération entre la commune de Veyrier-du-Lac et l'ex-C2A (ancien nom de l'Agglomération) ayant été signé il y a quelques années, le principe d'une modernisation de l'usine de la Tour a été décidé.

L'objectif ? Utiliser cet équipement comme point de fourniture en eau vers trois zones : Veyrier-du-Lac, le réservoir de Chanteloup (qui dessert la partie haute d'Annecy-le-Vieux et Argonay) et enfin le réservoir général du Grand Annecy.

À quoi servait l'usine de la Tour jusqu'à aujourd'hui ?

Depuis 2010 et la transformation de l'usine de la Puya, sur la rive gauche du lac, l'utilisation de la station de la Tour, construite en 1977 et située à la frontière entre Annecy-le-Vieux et Veyrier-du-Lac, était réduite. « Celle-ci jouait un rôle d'appoint et de secours », explique l'Agglomération.

En quoi consiste les travaux de réhabilitation ?

« Ce chantier va voir le remplacement des pompes historiques par d'autres pompes, plus modernes », annonce la collectivité. Une opération spectaculaire puisque chacune d'entre elles pèse 4,6 tonnes. Par ailleurs, les installations électriques, les automatismes et les groupes de pompage vont également être révisés avant le mois de juin. Et d'ici 2020, le traitement de l'eau sera lui aussi amélioré afin que la ressource puisse être ultra-filtrée in situ.

1.2 – Le contexte juridique : protection actuelle et future de la prise d'eau

Si la rénovation de l'usine de La Tour est une opération d'envergure sur le plan technique et financier, elle se traduit également par une révision de la situation juridique de la prise d'eau.

Actuellement la prise d'eau a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1977, reproduit en annexe 1 du présent rapport. Une lecture attentive de cet arrêté en montre rapidement le caractère incomplet et très insuffisant : cet arrêté a été préparé à l'époque par le Service Navigation rattaché à la Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Savoie, et s'il est fait allusion au Code de la santé publique et au Règlement Sanitaire Départemental dans les visas, l'arrêté met seulement en place une réglementation de police de la navigation.

Ainsi l'arrêté de 1977 crée un périmètre de protection, de 200m de longueur en parallèle du rivage, par 150m de largeur perpendiculairement à ce rivage ; dans ce rectangle aquatique, la seule servitude consiste à réglementer ou interdire la circulation des bâtiments à moteur et à baliser le périmètre par des bouées jaunes. En outre est imposée une signalisation à terre composée de panneaux indicateurs. On peut remarquer que figure sur le plan annexé à l'arrêté un périmètre portant sur le rivage, mesurant 200m de longueur comme le périmètre présent sur le lac, par 100m de profondeur ; mais aucune mention n'en est fait état dans l'arrêté, et aucune servitude n'est formulée en ce qui concerne ce périmètre à terre, qui semble n'avoir été établi que pour le positionnement des panneaux d'information.

Mais l'arrêté du 3 janvier 1977 ne comporte aucune disposition visant à la protection de la qualité de l'eau, et notamment pas de périmètres de protection rapprochée et éloignée, et donc aucune servitude visant à limiter ou interdire les usages potentiellement néfastes à plus ou moins grande proximité de la prise d'eau.

Vu l'insuffisance de l'arrêté de 1977, la rénovation technique de l'usine de La Tour est l'occasion d'actualiser la protection juridique de la ressource, et de mettre ainsi un terme à une situation insatisfaisante sur le plan administratif et réglementaire.

Dans la future situation juridique, le périmètre de protection tel que défini dans l'arrêté de 1977, pris au titre de la police de navigation, est conservé à titre de périmètre de protection immédiate (avec sa forme rectangulaire et légèrement excentrée en raison du calage en partie sud -*en bas sur la photo ci-dessous*- sur la limite communale entre d'Annecy-le-Vieux et Veyrier-du-Lac), même si, s'agissant d'une aspiration à partir d'une crépine, il eût été plus logique de mettre en place un cercle centré sur cet appareil).



Sont créés deux nouveaux périmètres complémentaires, l'un de protection rapprochée (avec bordure de couleur bleue sur la photo ci-dessous) et l'autre de protection éloignée (avec bordure verte, les limites communales entre Annecy-le-Vieux et Veyrier-du-Lac apparaissant en gris bordé de noir) ; ces deux nouveaux périmètres sont calés sur la topographie et l'urbanisation existante en rive du lac. Le périmètre terrestre figurant sur le plan de l'arrêté de 1977 n'a pas été repris.



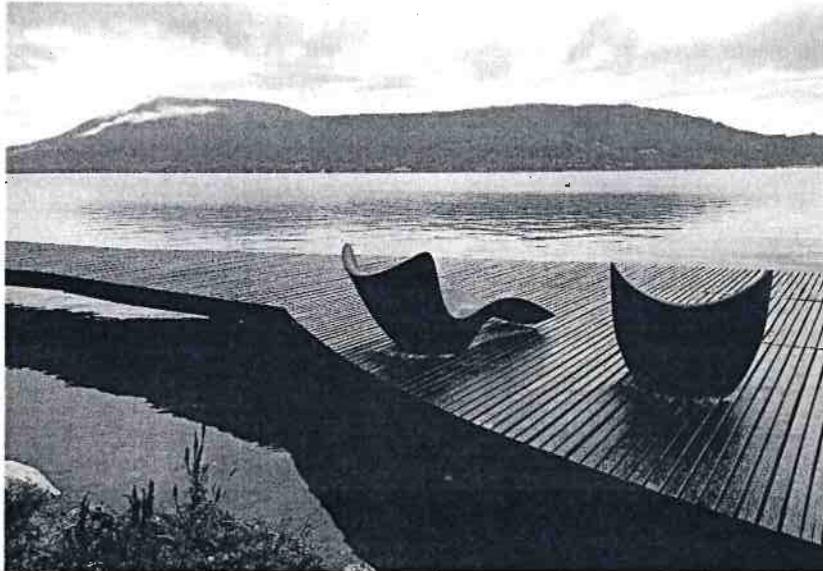
Les aires ainsi définies font l'objet de servitudes, proposées dans le rapport de l'hydrogéologue, à savoir :

« - dans l'aire de protection rapprochée sont interdits :

- tout épandage, infiltration ou rejet d'eaux usées, même par temps de pluie ;
- l'aménagement de nouveaux ports et embarcadères ;
- la création d'activités classées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la protection de l'environnement, et pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- tout rejet ou dépôt sauvage d'ordures ménagères, d'immondices, de débris ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, la création de cimetière.

- l'aire de protection éloignée fera l'objet de soins attentifs de la part de la collectivité, avec respect scrupuleux des réglementations sanitaires et environnementales existantes et notamment celles liées au stockage d'hydrocarbures et autres polluants ; et les différents schémas d'aménagement prendront en compte le caractère sensible de la zone, en particulier pour les rejets dans les ruisseaux » présents dans le secteur, et listés dans le rapport.

Il s'agit de mesures de protection classiques dans les aires de protection de captages destinés à l'alimentation humaine.



Sur cette photographie prise depuis la rive juste au droit de l'usine de La Tour, on aperçoit, au delà des aménagements récemment réalisés en rive du lac pour la circulation des piétons et touristes, une bouée à une trentaine de mètres de la rive (à la verticale de l'entre deux sièges sur la photographie) ; cette bouée est celle indiquant l'emplacement de la crépine permettant la prise d'eau en direction de l'usine de La Tour, actuellement en travaux (ci-dessous).



2. - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 - Organisation de l'enquête

2.1.1 - L'action de la collectivité

L'augmentation de la population de la ville d'Annecy et **des communes périphériques** ces dernières années, et le regroupement de communes voulus par **l'autorité de l'État ont amené** les élus à repenser la production et la distribution de l'eau potable.

C'est par une délibération du 31 janvier 2014 que le Bureau de la Communauté d'Agglomération d'Annecy (C2A) a engagé le processus de modernisation de l'unité de production d'eau potable de La Tour, sur le territoire de la commune d'Annecy-le-Vieux, qui n'avait jusqu'alors qu'une fonction de secours éventuel en cas de problème au niveau de la ressource principale qu'était la prise d'eau de La Puya (cette prise d'eau dans le lac représentait 88% de la ressource).

Il est à noter que la Communauté d'Agglomération d'Annecy, composée en 2014 de 13 communes, plus 4 autres communes associées, avait décidé d'exercer une régie directe, tant pour la production que pour le traitement et la distribution de l'eau.

Il a été demandé à M. François JEANNOLIN, hydrogéologue agréé, d'établir un rapport après visite des lieux le 5 février 2014 (en présence de Mme Valérie CALVEZ, de la Direction de l'eau de la C2A, et de M. Jean-Marc LEPERS, représentant pour la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé).

Au terme de son rapport du 8 juillet 2014, M. JEANNOLIN propose de « réactualiser » les périmètres de protection du pompage de La Tour. Sur le plan juridique, il s'agit plutôt d'une création des périmètres : comme cela a été évoqué plus haut (§ 1.2 du présent rapport), l'arrêté de 1977 (annexe 1 du présent rapport) n'avait créé qu'un périmètre d'interdiction de navigation.

L'hydrogéologue conserve ce périmètre aquatique tel quel pour en faire le périmètre de protection immédiat et, de façon complémentaire, il propose de créer deux périmètres de protection rapproché et éloigné qui n'existaient pas dans l'arrêté de 1977. Il élabore bien entendu des prescriptions propres à ces périmètres, dans l'objectif d'interdire les sources de pollution : tout rejet de quelque nature que ce soit est interdit, tant au niveau des constructions et habitations, qu'à celui des réseaux divers, y compris routier, ainsi que la création de toute activité susceptible d'être dommageable pour l'environnement (création de port, d'embarcadère, d'activités classées, de cimetière notamment).

C'est sur la base de ce rapport que la Communauté du Grand Annecy a été amenée dans sa délibération du 13 avril 2017 à demander l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire (annexe n°2 du rapport).

On notera que c'est la nouvelle instance intercommunale opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2017 qui a engagé ainsi la procédure : cette nouvelle collectivité comprend ainsi l'ancienne Communauté d'Agglomération d'Annecy à laquelle ont été rattachées les 4 communautés de Communes du Pays d'Alby-sur-Chéran, du Pays de la Filière, de la rive gauche du lac d'Annecy, et de la Tournette ; ce faisant, le nombre de communes est passé de 8 lors de la création du SILA en 1957 et de 17 en 2014 à 43 en 2017 ; ce constat justifie que l'alimentation en eau soit gérée de façon globale et renforcée.

2.1.2 – L'instruction de la demande du Grand Annecy Agglomération

Les décisions en matière d'utilité publique sont du ressort de l'État : c'est donc l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes qui a instruit la demande du Grand Annecy Agglomération, via sa représentation départementale de Haute-Savoie ; cette dernière a travaillé en lien avec la Direction de l'Eau potable du Grand Annecy, en l'occurrence Mme CALVEZ, en charge de longue date de ce dossier.

2.1.3 - Désignation du Commissaire Enquêteur

La demande de Commissaire Enquêteur a été présentée au Tribunal Administratif de Grenoble, qui m'a désigné par décision du Président en date du 26 juillet 2017. (Annexe n° 3 du rapport).

2.1.4 - L'arrêté préfectoral d'enquête publique

Sur la base de cette désignation, j'ai contacté l'Agence Régionale de Santé, et la Direction de l'Eau potable du Grand Annecy en vue de fixer les dates d'enquête.

Comme il s'agit d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, ce deuxième aspect de l'enquête nécessite d'effectuer une information par lettre recommandée avec accusé de réception vis à vis des propriétaires fonciers situés dans les périmètres de protection ; le nombre de personnes concernées étant élevé, il a fallu laisser le temps nécessaire à cette formalité préalable. C'est pour cette raison qu'il a été convenu de fixer la période d'enquête du 13 novembre au 13 décembre 2017.

L'enquête a été engagée, après avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, service instructeur, par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 (annexe n°4 du rapport).

2.1.5 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préparé par le Grand Annecy comportait les documents suivants :

- le rapport de l'hydrogéologue de juillet 2014 qui a défini les périmètres de protection à déclarer d'utilité publique et les mesures à mettre en œuvre dans ce périmètres ;
- le plan de situation et les plans parcellaires sur Annecy-le-Vieux et Veyrier-du-Lac ;
- la délibération du 13 avril 2017 à demander l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;
- la notice explicative de 19 pages exposant le dispositif d'alimentation en eau et le réseau de distribution, dans l'état actuel et tel qu'il sera dans le futur proche, et les périmètres de protection projetés, avec les contraintes qui devront y être prises en compte par les propriétaires et les services ;
- des analyses physico-chimique de l'eau captée à La Tour, avec une série de 5 résultats compris entre le 26 mai 2010 et le 17 juillet 2014, et 2 autres analyses datées des 29 juillet 2015 et 8 février 2016 ;
- la liste des parcelles et propriétaires concernés sur la commune d'Annecy-le-Vieux (soit 1347 parcelles), et la même liste sur Veyrier-du-Lac (1032 parcelles) ;
- un registre d'enquête, dans chacune des deux communes, destiné à recueillir les observations que le public souhaite consigner.

Tous ces documents ont été visés, dans les deux lieux d'enquête, par le Commissaire Enquêteur au premier jour d'enquête ; de plus les pages de chaque registre d'enquête ont été paraphées (un pour l'enquête de DUP, l'autre pour l'enquête parcellaire). Les dossiers et registres d'enquête sont restés dans les deux mairies durant toute la durée de l'enquête de façon à être accessibles au public en dehors des jours de présence du Commissaire Enquêteur.

2.1.6 - Information du public

2.1.6.1 - Annonces légales

La délibération du Conseil de Grand Annecy du 13 avril 2017 a fait l'objet de la publication réglementaire applicable aux actes des collectivités territoriales, et notamment d'une transmission aux services de la Préfecture.

Par ailleurs, il a été procédé à la parution d'un avis d'enquête publique dans L'Essor Savoyard, journal local (éditions des 26 octobre et 16 novembre - Cf. annexe n° 7), et Le Dauphiné libéré, journal régional, (éditions des 6 et 20 novembre - Cf. annexe n° 8), respectant ainsi l'obligation légale d'une annonce précédant l'ouverture de l'enquête, et d'un rappel en cours d'enquête.

2^{ème} parution : L'Essor du 16/11/2017 et Le Dauphiné du 20/11/2017

2.1.6.2 - Affichage réglementaire

L'arrêté d'ouverture d'enquête daté du 14 octobre 2016 a fait l'objet d'un affichage sur le panneau d'information de la mairie de Veyrier-du-Lac et de celle d'Annecy, comme en attestent les certificats d'affichage établis en date du 13 décembre 2017 (Cf. annexes n° 7 et 8).

2.1.6.3 - Autre moyen d'information

Il n'a pas été porté à ma connaissance que d'autres moyens d'information aient été utilisés. Toutefois mon interlocutrice au Grand Annecy agglomération m'a communiqué deux photographies d'un affichage de l'arrêté d'enquête effectué sur le terrain, près de l'entrée de l'usine de traitement de La Tour (Cf. annexe 9).

2.2 - Déroulement de l'enquête

2.2.1 - Réception du public lors des permanences

Installé à la mairie de Veyrier-du-Lac dans un bureau proche de l'accueil, le commissaire-enquêteur a été à la disposition du public durant les deux matinées des 13 novembre et 13 décembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00.

A la mairie d'Annecy, l'accueil du public était organisé dans un bureau non loin de l'accueil ; les deux périodes retenues étaient l'après-midi des 13 novembre et 13 décembre 2017, de 14 h 00 à 17 h 00.

2.2.2 - Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans problème particulier ; le très faible nombre de personnes qui se sont présentées à Veyrier-du-Lac a permis d'être disponible en tant que de besoin et de répondre de façon détaillée aux interrogations, aussi bien des personnes n'ayant pas souhaité formuler d'observation sur le registre, que de celle qui a formulé une requête (Cf. § 2.2.3 ci-après).

2.2.3 – Visites et observations du public

A la mairie de Veyrier-du-Lac :

- le 13 novembre, seuls deux personnes, dont la propriété se situe à proximité de l'usine de La Tour et de la rive du lac, se sont présentées, se disant interrogatives suite à la réception du courrier en recommandé dans le cadre de l'enquête parcellaire ; ces personnes ont demandé des explications sur l'objet de l'enquête et les éventuelles conséquences de la DUP. Une fois renseignées, et après avoir demandé et obtenu copie d'une partie de la notice explicative (en particulier les pages décrivant les interdictions pesant dans le périmètre de protection rapproché), ces deux visiteurs n'ont pas souhaité formuler d'observation ou requête sur le registre d'enquête.

- aucune autre visite n'a eu lieu durant la matinée.

- le 13 décembre, une personne s'est présentée, après avoir dans un premier temps pris contact par téléphone ; cette personne, M. Thomas TERRIER, a formulé une observation qu'il a écrite sur le registre de l'enquête de DUP et sur celui de l'enquête parcellaire.

A la mairie d'Annecy :

- le 13 novembre, le commissaire enquêteur n'a reçu aucun visiteur durant sa période de présence en mairie.

- il en a été de même le 13 décembre, aucune personne ne s'étant présentée durant l'après-midi.

2.2.4 - Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée le mercredi 13 décembre 2017 à 17 heures. Une seule observation écrite a été recueillie sur le registre déposé en mairie de Veyrier-du-Lac ; aucune observation n'a été déposée sur celui disponible en mairie d'Annecy.

3. Analyse de l'observation recueillie durant l'enquête

La seule observation écrite se trouve sur le registre d'enquête de Veyrier-du-Lac : elle est le fait de M. Thomas TERRIER qui s'est dans un premier temps exprimé au téléphone, puis est venu personnellement à la mairie pour consulter le dossier et déposer une observation sur chacun des deux dossiers d'enquête de DUP et parcellaire.

Il a formulé ces observations à titre personnel, étant propriétaire de la parcelle bâtie référencée AB 135, au lieu-dit Chavoire à Veyrier-du-Lac, et en tant que Président de l'association des riverains du lac d'Annecy (APRIL).

1. A titre personnel, il observe que les villas côté sud au lieu-dit Chavoire sur Veyrier-du-Lac sont éloignées de la crêpine, et situées dans le périmètre de protection rapproché ; il souligne que sur Annecy-le-Vieux des constructions situées à une distance équivalente de la crêpine sont hors ce périmètre de protection rapproché.

Il considère ainsi subir des « *contraintes disproportionnées par rapport l'objectif recherché* » ; il y voit l'instauration d'une rupture d'égalité devant la loi, et une atteinte au droit de propriété ; il évoque le port privé qui est le sien, et craint la possibilité d'atteinte à « *la liberté d'aller et venir depuis les mouillages, pontons et surtout ports privés existants tels que figurant au cadastre* ». En conséquence, il demande la modification du tracé du périmètre de protection rapproché tel que

figuré sur l'extrait de plan ci-dessous :



Sur l'extrait de plan ci-contre, figure la proposition de nouvelle limite du périmètre de protection rapproché faite par M. TERRIER. Il est demandé d'exclure de cette protection rapprochée une quinzaine de parcelles supportant un total de 7 villas, celle du requérant étant celle avec un indicateur vert.

2. A titre associatif, il craint une « *superposition et multiplication de normes* », alors même que la prise d'eau de La Tour « *était censée demeurer à vocation de secours* ».

3. A titre subsidiaire, il demande à connaître « *les dispositifs prévus pour prévenir la pollution principale de source automobile (salage de la voie, etc.) ainsi que la surfréquentation des piétons, baigneurs, etc., avec les déchets associés* ».

Fait à Sallanches, le 26 décembre 2017
Le Commissaire Enquêteur

François MARIE

Pièces annexes

Annexe 1. Arrêté préfectoral du 3 janvier 1977 établissant le périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de La Tour

M. Chaillet *Dufour*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT DE LA HTE.SAVOIE
Service Navigation

Arrêté n° 4-77

MAIRIE D'ANNECY
SECRETARIAT GENERAL
90. JAN 1977
330

REPUBLIQUE FRANCAISE
LE PREFET DE LA HAUTE.SAVOIE
Officier de la Légion d' Honneur,
-9.NOV.1993
ANNECY, ARRIVÉE
9 JAN 1977

VU le décret du 21 Septembre 1973, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,
VU l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 modifiant l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 9 Juin 1966, modifiant l'article 80 du Règlement Sanitaire Départemental,
VU la délibération en date du 3 Mai 1976, du Conseil Municipal d'ANNECY, sollicitant l'interdiction de la navigation des bâtiments à moteur à l'intérieur du périmètre de protection de prise d'eau de la Tour à ANNECY LE VIEUX,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1er - Il est créé sur le plan d'eau du Lac d'Annecy, un périmètre de protection de la prise d'eau de l'Usine de la Tour, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Mune d'ANNECY LE VIEUX.

Ce périmètre est défini, comme suit :

- ligne parallèle à la rive du lac et à 150 mètres de celle-ci,
- ligne perpendiculaire à la rive, prolongeant la limite communale ANNECY le VIEUX - VEYRIER - IAC;
- ligne perpendiculaire à la rive, à 200 m à l'aval de la précédente.

Article 2. - La navigation et le stationnement de tout bâtiment à moteur sont interdits à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini.

Par dérogation à cette disposition, les bâtiments des Services, chargés de mission de police et de sécurité pourront circuler et stationner à l'intérieur du périmètre, lorsque les nécessités du Service l'imposeront.

Il en sera de même pour les bâtiments à moteur servant à des missions officielles de recherches scientifiques, concernant le lac.

Article 3. - Le périmètre de protection sera balisé, conformément aux dispositions suivantes

- les bouées seront de forme sphérique, d'un diamètre de 0.60 m de couleur jaune;
- elles seront espacées de 30 m au maximum.

.../...

La signalisation définie ci-dessus, sera complétée sur la rive, à chaque extrémité de la zone, par un panneau du type A défini par le Règlement Général de Police (panneau carré blanc, bordé et barré rouge) portant un symbole noir consistant en une hélice tripale.

Chaque panneau d'extrémité, sera complété par un triangle de couleur blanche, portant en chiffres noirs, la longueur de la rive et dont la pointe sera orientée vers l'intérieur de la zone protégée.

La totalité de la signalisation sera fournie, installée et entretenue par la Ville d'ANNÉCY et à ses frais.

Article 4.- M.le Secrétaire général de la Préfecture,
-M.le Directeur Départemental de l'Équipement,
-M.le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
-M.le Maire d'ANNÉCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en ampliation sera adressée à Messieurs Les Maires d'ANNÉCY LE VIEUX, et VEYRIE

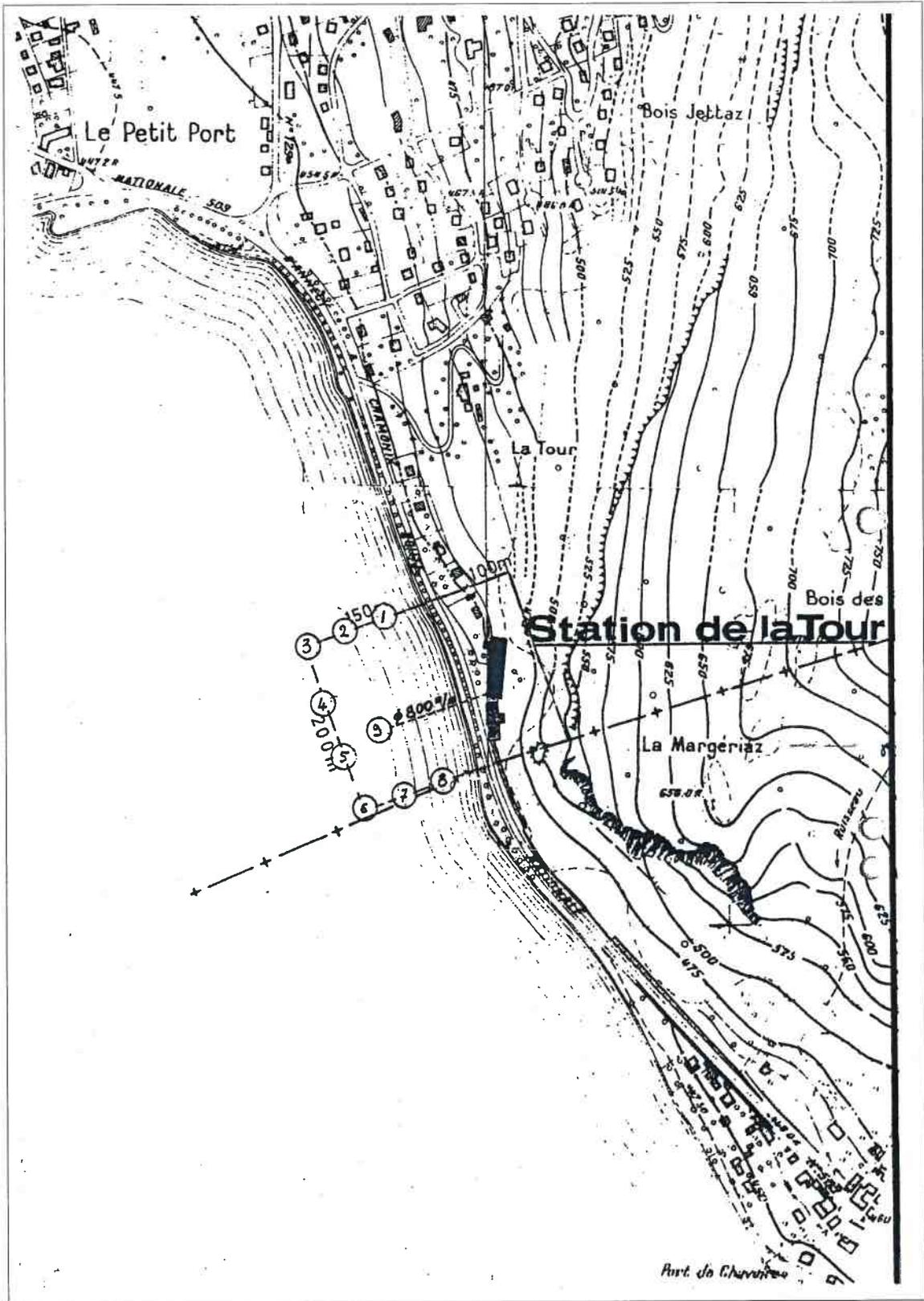


Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

S. BAUD

LE PREFET,

Robert HAYEM



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY**

SEANCE du 13 AVRIL 2017

L'an deux mil dix sept

Le treize du mois d'avril à dix huit heures

Nombre de
membres
en séance
93

Présents et
représentés
84

Le CONSEIL de COMMUNAUTE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le 7 avril 2017, s'est réuni à l'Espace Rencontre à Annecy Le Vieux en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc RIGAUT, Président.

Étaient présents

Bernard ACCOYER, Guylaine ALLANTAZ, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Isabelle ASTRUZ, Olivier BARRY, Michel BEAL, Gilles BERNARD, Catherine BERTHOLIO, Alain BEXON, Catherine BORNENS, Patrick BOSSON, Yvon BOSSON, Marie-Agnès BOURMAULT, Catherine BOUVIER, Michèle BRET, Pierre BRUYERE, Françoise CAMUSSO, Marc CATON, Michel CHAPPET, Henri CHAUMONTET, Line DANJOU-DARCY, Roland DAVIET, Noëlle DELORME, René DESILLE, David DUBOSSON, Fabienne DULIÈGE, Denis CUPERTHUY, Joël DUPERTHUY, Jacky DURSENT, Christiane ELJE, Luc EMIN, Aline FABRESSE, Jean FAVROT, Marylène FIARD, Gilles FRANÇOIS, Pierre FROELIG, Jean-François GIMBERT, Christiane GRUFFAZ, Ségolène GUICHARD, Claude JACOB, Elisabeth LASSALLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Marc LE ROUX, Nicole LOICHON, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Antoine de MENTHON, Thomas MESZAROS, Philippe MONMONT, Michel MOREL, Philippe MORIN, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Serge PETIT, Jean-François PICCONE, Monique PIMONOW, Pierre POLES, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Christian ROPHILLE, Marc ROLLIN, Martine SCOTTON, Nora SEGAUD-LABIDI, Jean-Louis TOÉ, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Gérard TUPIN, Isabelle VANDAME, Daniel VIRET, Gilles VIVIAN

Délibération

Date
d'affichage

13 AVR. 2017

Déposée en
Préfecture le

13 AVR. 2017

Avaient donné procuration

Daniel BOA à Jean FAVROT, Jean BOUTRY à Nora SEGAUD-LABIDI, Roselyne DRUZ-AMOUDRY à Thomaz MESZAROS, Fabien GERY à Gérard TUPIN, Pierre HERISSON à Pierre POLES, André MUGNIER à Nicole LOICHON, Jean-Jacques PASQUIER à François ASTORG, Dominique PUTHOD à Marie-Agnès BOURMAULT, Françoise TARPIN à Gilles BERNARD

Étaient excusés

Bernard ALLIGIER, Thierry BILLET, Philippe CHAMOSSET, Kamel LAGGOUNE, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Vincent PACORET, Xavier PIQUOT et Jacques REY

M. Thomas MESZAROS est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

OBJET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE POMPAGE DE LA TOUR – DEMANDE D'OUVERTURE DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Michel BEAL, rapporteur

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 1977, le maire d'Annecy était autorisé à prélever l'eau du lac d'Annecy au niveau de la prise d'eau de l'usine de la Tour.

Le 31 janvier 2014, par délibération n° 2014 / 27, le Bureau de la C2A approuvait le principe de la modernisation de l'unité de production d'eau potable de la Tour, sise à Annecy le Vieux, afin de disposer d'un équipement adapté aux besoins de la distribution de l'eau dans son territoire de compétence.

Dans le cadre de la modernisation des équipements de la Tour, la nouvelle demande porte sur l'autorisation de prélever 1000 m³/h et 24 000m³/j dans le lac d'Annecy.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser la nouvelle demande de dérivation des eaux et la création de nouvelles zones de périmètres de protection et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le rapport établi par M. François JEANNOLIN, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Savoie le 8 Juillet 2016 présente les plans des périmètres de protection et les servitudes à instaurer.

La mise en place de ces périmètres sur le lac d'Annecy et sur le terrain sera assurée par le Service de l'eau du Grand Annecy.

En conséquence, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité :

- de donner son accord à la poursuite de la procédure pour la remise à jour de la demande de prélèvement d'eau sur le lac d'Annecy à l'usine de la Tour,
- de solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage précité et de l'enquête parcellaire conjointe,
- de prendre l'engagement d'entretenir et de surveiller le matériel mis en place pour délimiter le périmètre de protection immédiate sur le lac d'Annecy et de suivre la qualité de l'eau prélevée,
- d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation,
- de créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,

**Grand
Annecy**
AGGLOMERATION

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

26/07/2017

N° E17000299 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/07/2017, la lettre par laquelle l'Agence Régionale de Santé **Auvergne-Rhône-Alpes** demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du pompage de LA TOUR (Haute-Savoie) :

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

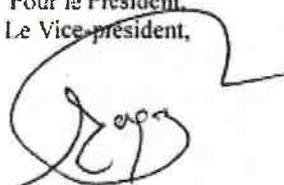
ARTICLE 1 : Monsieur François MARIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à Grand Ancey Agglomération et à Monsieur François MARIE.

Fait à Grenoble, le 26/07/2017

Pour le Président,
Le Vice-président,



C. SOGNO

Annexe 4. Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 prescrivant les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires relatives à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection du pompage de La Tour sur la commune déléguée d'Annecy le Vieux et celle de Veyrier sur le lac, en vue de l'alimentation en eau potable du Grand Annecy, et avis d'enquête correspondant.



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Savoie
Service Environnement santé

Annecy, le 27 SEP. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

GRAND ANNECY – Alimentation en eau potable
ENQUETES CONJOINTES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE

Arrêté ARS/DD74/2017- 067

Objet : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du Pompage de La Tour, situés sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX et de la commune de VEYRIER DU LAC, en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7 et 13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 03/11/2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 13 avril 2017 par laquelle le Conseil communautaire du GRAND ANNECY :

- approuve le projet de dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du pompage de La Tour situés sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX et de la commune de VEYRIER DU LAC en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY ;
 - demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de dérivation des eaux ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
 - s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres ;
- VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

- VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;
- VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 26/07/2017, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, préalable à l'ouverture de l'enquête ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Il sera procédé conjointement sur le territoire des communes d'ANNECY et VEYRIER DU LAC :

- * à une enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du Pompage de La Tour, situé sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX et la commune de VEYRIER DU LAC en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY.
- * à une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Article 2 - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire : **Monsieur François MARIE**.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 - Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le Maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC pendant 31 jours :

Du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 13 décembre 2017

où le public pourra en prendre connaissance du dossier, pendant les heures d'ouverture des mairies :

ANNECY : du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 – le samedi, de 9h à 12h
VEYRIER DU LAC : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h – plus les mardi et jeudi de 13h30 à 17h.

Le public pourra consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée et les conséquences de la dérivation des eaux.

Pendant 2 jours de l'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra en personne, en mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- à ANNECY, les 13 novembre et 13 décembre 2017, de 14h à 17h
- à VEYRIER DU LAC, les 13 novembre et 13 décembre, de 9h à 12h.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur en mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête.

Article 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Commissaire Enquêteur, après avoir clos et signé les registres, dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête (soit jusqu'au 13 janvier 2018) pour remettre son rapport, avec le dossier d'enquête et le registre, le tout accompagné de ses conclusions motivées à la délégation départementale de l'ARS AUVERGNE RHONE ALPES.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil communautaire du GRAND ANNECY sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier qui sera transmis à l'ARS.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur restera déposé en mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC ainsi qu'à la délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, service Environnement et Santé.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 5 : Les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté et aux jours et heures indiquées afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le maire d'ANNECY et Madame le maire de VEYRIER DU LAC, après avoir clos et signé les registres d'enquête, les transmettront dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 13 janvier 2018) pour remettre le procès-verbal des opérations et son avis sur l'emprise projetée à

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le GRAND ANNECY, à chacun des propriétaires et ayants droit intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

PUBLICITÉ

Article 8 - Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera alors publié dans les Communes d'ANNECY et VEYRIER DU LAC par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes, 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat des Maires des Communes d'ANNECY et VEYRIER DU LAC, annexé aux dossiers d'enquête.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux, diffusés dans le Département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier principal d'enquête dès parution.

Article 9 : Dès publication du présent arrêté, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à la Délégation Départementale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (service Environnement et Santé), pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

Article 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifié du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipulent :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, les personnes qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

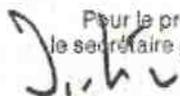
Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le maire de la Commune d'ANNECY,
Madame le maire de la commune de VEYRIER DU LAC
Monsieur le commissaire-enquêteur,
Monsieur le directeur Départemental de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts.

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÈRET



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Haute-Savoie

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES
PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

GRAND ANNECY

Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du pompage de La Tour, situés sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX et de la commune de VEYRIER DU LAC, en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY

Le public est informé, par arrêté préfectoral n° 2017-062 du **27 SEP. 2017**, qu'il est prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires relatives à la dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du pompage de LA TOUR, situés sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX et la commune de VEYRIER DU LAC, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune du GRAND ANNECY.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours,

Du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 13 décembre 2017

où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture des mairies :

ANNECY : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 – le samedi de 9h à 12h

VEYRIER DU LAC : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h – en plus les mardi et jeudi, de 13h30 à 17h.

Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) : service Environnement et Santé, à Annecy et ce, sans limitation de durée.

M. François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siègera en mairie de où il recevra en personne les observations du public :

ANNECY : les 13 novembre et 13 décembre 2017, de 14h à 17h

VEYRIER DU LAC : les 13 novembre et 13 décembre 2017, de 9h à 12h.

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairie d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.

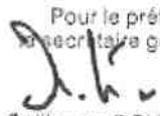
A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 13 janvier 2018), sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire.

Copies de son rapport seront déposées en mairie d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) : service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

En application des articles L 311-1, L 311-2, L 311,3 et R 311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité".

Fait à Annecy, le **27 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet,
secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Le Messager

L'Essor Savoyard

La Savoie

La Tribune

Le Gessien

Attestation de Parution



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Haute-Savoie
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES
PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

GRAND ANNECY

Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du pompage de La Tour, situés sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX et de la commune de VEYRIER DU LAC, en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY.

Le public est informé, par arrêté préfectoral n° 2017-062 du 27 septembre 2017, qu'il est prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires relatives à la dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du pompage de LA TOUR, situés sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX et la commune de VEYRIER DU LAC, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GRAND ANNECY.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours, du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 13 décembre 2017, où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture des mairies :

ANNECY : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 9h à 12h

VEYRIER DU LAC : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h - en plus les mardi et jeudi, de 13h30 à 17h.

Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) : service Environnement et Santé, à Annecy et le restera sans limitation de durée.

M. François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siègera en mairie de où il recevra en personne les observations du public :

ANNECY : les 13 novembre et 13 décembre 2017, de 14h à 17h

VEYRIER DU LAC : les 13 novembre et 13 décembre 2017, de 9h à 12h.

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 13 janvier 2018), sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire.

Copies de son rapport seront déposées en mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) : service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

En application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que " les personnes intéressées autres que la propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité. "

Fait à Annecy, le 27 septembre 2017.

Pour le préfet, le secrétaire général
Guillaume DOUHERET

Parution dans « L'Essor Savoyard
édition 74 »

Du Jeudi 26/10/2017

Et du 16/11/2017.

Thonon-les-Bains, le 24/10/2017.

Journal L'Essor Savoyard édition 74

Le Messager SA

Enquêtes publiques	
 Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Haute-Savoie	
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE GRAND ANNECY	
Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du pompage de La Tour, situés sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX et de la commune de VEYRIER-DU-LAC, en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY	
<p>Le public est informé, par arrêté préfectoral n°2017-062 du 27 septembre 2017, qu'il est prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du pompage de LA TOUR, situés sur le territoire de la commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX et la commune de VEYRIER-DU-LAC, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune du GRAND ANNECY.</p> <p>L'enquête se déroulera pendant 31 jours, du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 13 décembre 2017 où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture des mairies :</p> <ul style="list-style-type: none">• ANNECY : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 9h à 12h• VEYRIER-DU-LAC : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h - en plus les mardi et jeudi, de 13h30 à 17h. <p>Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) : service Environnement et Santé, à Annecy et le restera sans limitation de durée.</p>	
<p>M. François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siégera en mairie de où il recevra en personne les observations du public :</p> <ul style="list-style-type: none">• ANNECY : les 13 novembre et 13 décembre 2017, de 14h à 17h• VEYRIER-DU-LAC : les 13 novembre et 13 décembre 2017, de 9h à 12h. <p>Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairies d'ANNECY et de VEYRIER-DU-LAC. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 13 janvier 2018), sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire.</p> <p>Copies de son rapport seront déposées en mairies d'ANNECY et de VEYRIER-DU-LAC, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) : service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.</p> <p>En application des articles L 311-1, L 311-2, L 311,3 et R 311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées</p>	
<p>autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité".</p> <p style="text-align: right;">Fait à Annecy, le 27 septembre 2017 Le Préfet</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet, le secrétaire général, Guillaume DOUHERET</p>	
847182800	

Annexe 7. Certificat, en date du 13 décembre 2017, d'affichage en mairie de Veyrier-du-Lac de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Grand
Annecy**
AGGLOMÉRATION

PERIMETRES DE PROTECTION

GRAND ANNECY

CERTIFICAT D’AFFICHAGE en mairie de Veyrier du Lac

Je soussignée, MME MANIGLIER, Maire de la Commune de Veyrier du Lac, certifie que l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la HAUTE-SAVOIE en date du 27 septembre 2017, ordonnant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires relatives à la dérivation des eaux du pompage de la Tour, situé sur la commune déléguée d'Annecy le Vieux et à l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune déléguée d'Annecy le Vieux et sur la commune de Veyrier du Lac, en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Grand Annecy a été publié le 13 novembre 2017 dans la commune de Veyrier du Lac et affiché en Mairie

Fait à Veyrier-du-Lac
le (date de clôture d'enquête) 13 décembre 2017
(cachet de la mairie)

Le Maire
Sylvie MANIGLIER
Sylvie Maniglier



Annexe 8. Certificat, en date du 13 décembre 2017, d'affichage en mairie d'Annecy de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



PERIMETRES DE PROTECTION

GRAND ANNECY

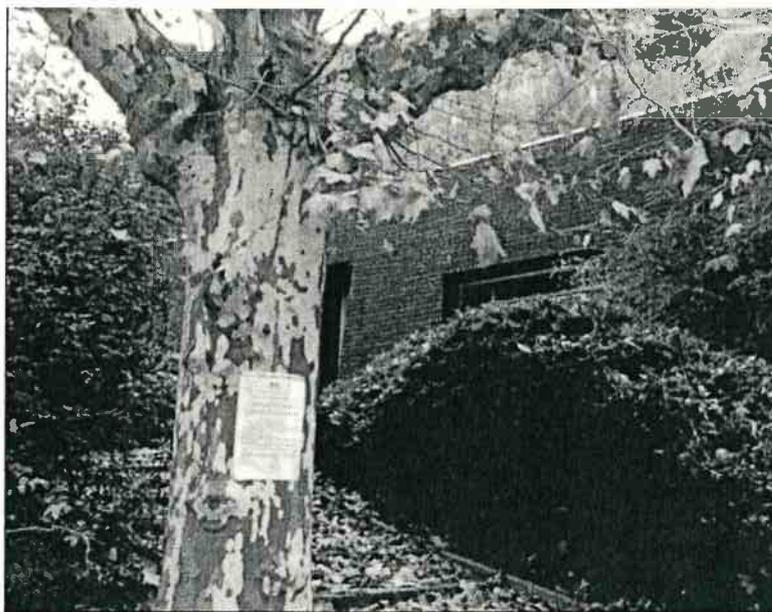
CERTIFICAT D’AFFICHAGE en mairie d’Annecy

Je soussigné, M. RIGAUT, Maire de la Commune Nouvelle d'Annecy, certifie que l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la HAUTE-SAVOIE en date du 27 septembre 2017, ordonnant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires relatives à la dérivation des eaux du pompage de la Tour, situé sur la commune déléguée d'Annecy le Vieux et à l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune déléguée d'Annecy le Vieux et sur la commune de Veyrier du Lac, en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Grand Annecy a été publié le 03/11/17 dans la commune d'Annecy et affiché en Mairie

Fait à Annecy
le (date de clôture d'enquête) 13/12/17
(cachet de la mairie)



Annexe 9. Photographies de l'affichage sur le site de La Tour



Département de la Haute-Savoie

Grand Annecy Agglomération

(Commune déléguée d'Annecy-le-Vieux
et Commune de Veyrier-du-Lac)



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° T.A. E 17000299 / 38

**Déclaration d'Utilité Publique
et Enquête parcellaire
pour la dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection
du pompage de La Tour**

Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

François MARIE

Commissaire Enquêteur

Sommaire

Enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du pompage de La Tour (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux et commune de Veyrier-du-Lac)

1 - La mise en œuvre de la procédure d'enquête publique en vue de la DUP	page 3
2 - Le déroulement de l'enquête publique	page 5
3 - L'Utilité Publique de l'opération	page 6
4 - La requête concernant le périmètre de protection rappro- chée	page 7
5 - Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur	page 11

Enquête parcellaire conjointe à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du pompage de La Tour (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux et commune de Veyrier-du-Lac)

1 - Le cadre de l'enquête parcellaire	page 12
2 - La conduite de l'enquête parcellaire	page 12
3 - Observation recueillie durant l'enquête	page 13
4 – Les servitudes associées aux périmètres de protection	page 13
5 - Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur	page 14
Annexes	page 15

**Enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
du pompage de La Tour (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux
et commune de Veyrier-du-Lac)**

1 – La mise en œuvre de la procédure d'enquête publique en vue de la DUP

L'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de La Tour vise à instaurer une protection au titre du Code de la Santé publique qui n'existait pas réellement antérieurement.

En effet, la prise d'eau de La Tour ne bénéficiait que d'une interdiction de naviguer mise en place sur la base du Code de la Navigation, mais il n'existait en réalité pas de protection sur la base du Code de la Santé publique : l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1977 a en effet été préparé à l'époque par le Service Navigation rattaché à la Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Savoie, et s'il est fait allusion au Code de la Santé publique et au Règlement Sanitaire Départemental dans les visas, l'arrêté met seulement en place une réglementation de police de la navigation. De ce fait, le périmètre de protection, de 200m de longueur en parallèle du rivage, par 150m de largeur perpendiculairement à ce rivage, n'est qu'un périmètre à l'intérieur duquel la navigation est interdite.

L'arrêté du 3 janvier 1977 ne comporte aucune disposition visant à la protection de la qualité de l'eau, et n'institue pas de périmètres de protection rapprochée et éloignée, ni de servitude visant à limiter ou interdire les usages potentiellement néfastes à plus ou moins grande proximité de la prise d'eau.

Dans la future situation juridique, le périmètre de protection tel que défini dans l'arrêté de 1977, pris au titre de la police de la navigation, sera conservé à titre de périmètre de protection immédiate, avec sa forme rectangulaire et légèrement excentrée en raison du calage en partie sud sur la limite communale entre d'Annecy-le-Vieux et Veyrier-du-Lac, alors que pour une aspiration à partir d'une crépine, il eût été plus logique de mettre en place un cercle centré sur cet appareil (ceci dit, le fait d'avoir un périmètre unique, valant aussi bien au titre du Code de la Navigation qu'au titre du Code de la Santé présente l'avantage de la simplicité). Et surtout sont créés deux nouveaux périmètres complémentaires, l'un de protection rapprochée et l'autre de protection éloignée ; ces deux nouveaux périmètres sont calés sur la topographie et l'urbanisation existante en rive du lac.

Si l'arrêté à venir au titre du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental est une nécessité, il ne saurait se suffire à lui-même puisqu'il n'a pas vocation à régler la question de la navigation dans le secteur, ce qui relève du Code de la Navigation, et ce même si dans son rapport, l'hydrogéologue évoque des dispositions en la matière, notamment pour l'aire de protection immédiate, comme précisé dans les alinéas 2 et 3 en page 10 de son rapport reproduits en page suivante.

❖ Il formera ainsi une aire de protection d'environ 150 x 200 m, qui sera balisée par des bouées stables et clairement identifiables (par exemple bouées de forme conique, d'un diamètre minimum de 0,60 m et de couleur jaune), qui seront espacées de 30 m au maximum. Ces bouées seront positionnées sur les limites du périmètre ainsi qu'à l'aplomb de la crépine de prise d'eau. Cette signalisation pourrait être complétée à chaque extrémité par des panneaux indiquant la présence d'une zone de protection d'un captage d'eau potable.

❖ A l'intérieur de ce périmètre immédiat, la navigation et le stationnement de tout bâtiment et engins à moteurs sont interdites, à l'exception des bateaux destinés à l'entretien des équipements et du balisage de la prise d'eau, à une vitesse n'excédant pas 5 km/h. Par dérogation à cette disposition, les bâtiments des services chargés de mission de police, de sécurité ou encore de recherches scientifiques pourront être autorisés lorsque les nécessités l'imposent.

A l'intérieur de ce périmètre immédiat sera également interdite la plongée sous-lacustre, excepté pour les opérations d'entretien de la crépine et de la conduite d'exhaure.

Il faut donc une décision complémentaire établie au titre du Code de la Navigation. L'arrêté de 1977 est ancien, et après recherches, il m'est apparu qu'il a fait l'objet d'une reprise dans un nouvel arrêté préfectoral n° DDT/DIR/UL/2015-0142 en date du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ; cet arrêté récent, d'une vingtaine de pages, a rassemblé l'ensemble des différentes décisions en vigueur en matière de police de l'eau, celle de 1977 concernant la prise de La Tour, qui figure dans les visas de l'arrêté, étant l'une des plus anciennes.

Les dispositions de l'arrêté de 2015 concernant la prise d'eau de La Tour figurent dans deux articles, à savoir l'article 3-4 relatif aux zones de prise d'eau tel reproduit dans l'extrait ci-après :

3.4- Zone de prise d'eau :

Les zones de prise d'eau sont constituées par les périmètres de protection immédiats des prises d'eau déclarées d'utilité publique. Elles sont comprises dans la zone dite bande de rive.

A l'intérieur des zones de prise d'eau, toute navigation ou stationnement de bateaux à moteur sont interdits, à l'exception des bateaux destinés à entretenir les équipements et le balisage des prises d'eau, à une vitesse n'excédant pas 5km/h.

et l'article 4-4 ci-dessous concernant le balisage des zones de prise d'eau :

4.4- Balisage des zones de prise d'eau

Sur l'eau, les zones de prise d'eau sont signalées par des bouées coniques jaunes Ø600mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A12 d'interdiction à toute navigation de bateaux moteurs. Les bouées situées au large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants, permettant leur signalisation de nuit.

A terre :

- un panneau A12 est placé à chaque extrémité des zones de prise d'eau. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A12 est placé dans l'axe de la zone interdite, avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

Il y a donc ce qui relève de la police de la navigation d'un côté, avec l'arrêté de 1977 repris et remplacé par l'arrêté du 10 juin 2015, et de l'autre côté ce qui a trait à la protection de la prise d'eau au titre du Code de la Santé publique, qui fera l'objet de l'arrêté de DUP à intervenir à l'issue de l'enquête publique.

Ces deux décisions sont complémentaires, d'une part pour éviter la situation antérieure où le seul arrêté existant au titre du Code de la Navigation n'offrait en réalité pas de garantie suffisante en termes de protection sanitaire de la ressource en eau, d'autre part pour que les dispositions visant la santé publique soient accompagnées des dispositions complémentaires en matière de navigation.

Avis et recommandation du Commissaire Enquêteur

*La mise en place d'une véritable protection juridique de la prise d'eau au titre de la Santé publique, complétée par la décision existante en matière de réglementation sur la Navigation, permettra de disposer d'une protection juridique complète, et de sortir d'une situation antérieure insatisfaisante. De ce fait, je donne un **AVIS FAVORABLE** sans réserve à la mise en œuvre de cette procédure.*

*Compte-tenu de ce qui est exposé ci-dessus, je **recommande** que l'arrêté de DUP à intervenir cite dans ses visas l'arrêté du 10 juin 2015, et renvoie à celui-ci pour fonder les dispositions relatives à la navigation, s'il est envisagé d'en prévoir qui ne seraient pas déjà dans les articles de l'arrêté de 2015 reproduits plus haut. Si les dispositions proposées dans le rapport de l'hydrogéologue étaient retenues telles que formulées, il conviendrait de préciser qu'elles viennent en complément de celles édictées dans l'arrêté de 2015.*

2 – Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été mise en place en coordination entre les services de l'État (Agence Régionale de Santé et Préfecture), et ceux du Grand Annecy agglomération (Service de l'Eau). Il n'y a eu aucune difficulté notable, et les mairies ont pris leur part dans le bon déroulement de la procédure (affichage de l'avis d'enquête, accueil du commissaire enquêteur et du public.

Il sera fait deux observations, de portée limitée :

- même si le regroupement des communes est une réalité irréversible, qui aboutit à ce qu'Annecy-le-Vieux soit désormais une « commune déléguée », et si en conséquence il est légitime que le commissaire enquêteur ait été positionné à la mairie d'Annecy, cette circonstance a eu pour conséquence d'éloigner l'accueil du public potentiel hors Annecy-le-Vieux ; ceci n'explique certes pas l'absence de visite à la mairie d'Annecy, mais peut-être une installation du commissaire enquêteur dans l'ancienne mairie d'Annecy-le-Vieux eût-elle plus incité à se déplacer ;
- j'ai cherché sur internet s'il était possible de trouver des informations sur l'enquête en cours, et, sauf erreur de ma part, je n'en ai pas trouvé ; ceci est un peu regrettable, l'information sur site électronique pouvant compléter celle des parutions dans la presse (mais là aussi sans garantie de résultat).

Avis du Commissaire Enquêteur

*L'enquête publique a été conduite dans les règles et n'appelle pas de réserve ; j'émet en conséquence un **AVIS FAVORABLE** à l'issue de cette enquête.*

3 – L'Utilité Publique de l'opération

La prise d'eau de La Tour n'avait depuis 1977 qu'une fonction de ressource de secours, dans l'hypothèse d'un incident ou accident, ou même de simple délestage au niveau de la prise d'eau principale de la Puya ou de l'usine qui traite et diffuse l'eau de ce pompage principal qui représentait 88 % de la production d'eau pour Annecy.

La seule personne qui ait formulé des observations écrites durant l'enquête, M. TERRIER, résidant à Veyrier-du-Lac, a abordé ce point, arguant que la prise d'eau de La Tour « *était censée demeurer à vocation de secours* », et craint à cette occasion une « *superposition et multiplication de normes* ».

Dans un premier temps, il sera noté qu'il n'y a pas remise en cause de la prise d'eau, ni de son utilité, le requérant mettant en cause l'évolution consistant à passer d'un statut d'équipement de secours à une utilisation continue. Ceci dit, il faut noter que si la prise d'eau de La Tour avait effectivement une vocation de secours de 2009 à 2017 (car l'usine de La Tour avait été le point de production d'eau potable principal d'Annecy-le-Vieux de 1977 à 2009), rien n'est définitif, et il n'est pas interdit à la puissance publique, qui a désormais à desservir en eau potable un nombre de communes qui a fortement augmenté en 40 ans, d'adopter une organisation qui lui paraît plus appropriée aux besoins en eau potable de l'agglomération agrandie, aux quantités nécessaires, et aux risques potentiels. Il ne s'agit pas là d'une « *superposition et multiplication de normes* », mais d'une simple mise aux normes puisque la prise d'eau de La Tour n'était pas protégée au titre du Code de la Santé publique.

C'est ainsi que dans l'avenir, la prise d'eau de La Tour aura sa capacité de production doublée par rapport à son niveau antérieur, passant de 500m³/h à 1000m³/h, étant noté que ce doublement du pompage se fera avec la crépine existante ; l'autorisation de pompage est donc demandée pour 24000m³/jour.

Corollairement, l'usine de La Tour fait l'objet d'une rénovation et amélioration afin de renforcer le traitement de l'eau avant distribution. Enfin, l'eau pompée à La Tour sera distribuée sur un secteur comprenant Annecy-le-Vieux, Argonay et Pringy, ainsi que Veyrier-du-Lac, et potentiellement d'autres communes comprises dans le Grand Annecy agglomération.

Il y a donc une évolution de la prise d'eau de La Tour, qui sera utilisée de façon régulière pour la production et la distribution de l'eau potable dans l'agglomération d'Annecy ; cette prise d'eau permettra de doubler de façon permanente les capacités de production au bénéfice de l'ensemble de l'agglomération, ce qui représente un objectif d'utilité publique évident. Il est donc nécessaire de disposer d'une protection juridique pleine et entière correspondant à cette nouvelle vocation de la prise d'eau de La Tour.

En termes de travaux, il ne s'agit pas d'une création d'une installation nouvelle, mais d'une évolution technique de l'installation existante ; en effet, la crépine actuellement en place sera conservée en l'état, ce qui est compréhensible dans la mesure où il s'agit de pomper l'eau de façon permanente et non plus de façon occasionnelle comme précédemment, et le doublement du volume pompé est possible avec l'outil existant. Quant à l'usine, elle aussi existante, il n'y a pas lieu d'y apporter des modifications visibles extérieurement ni de réaliser une extension ; c'est l'outillage intérieur qui est modernisé, de façon à mettre en œuvre un traitement sanitaire de l'eau captée dans le lac, avec des appareils contemporains.

Avis du Commissaire Enquêteur

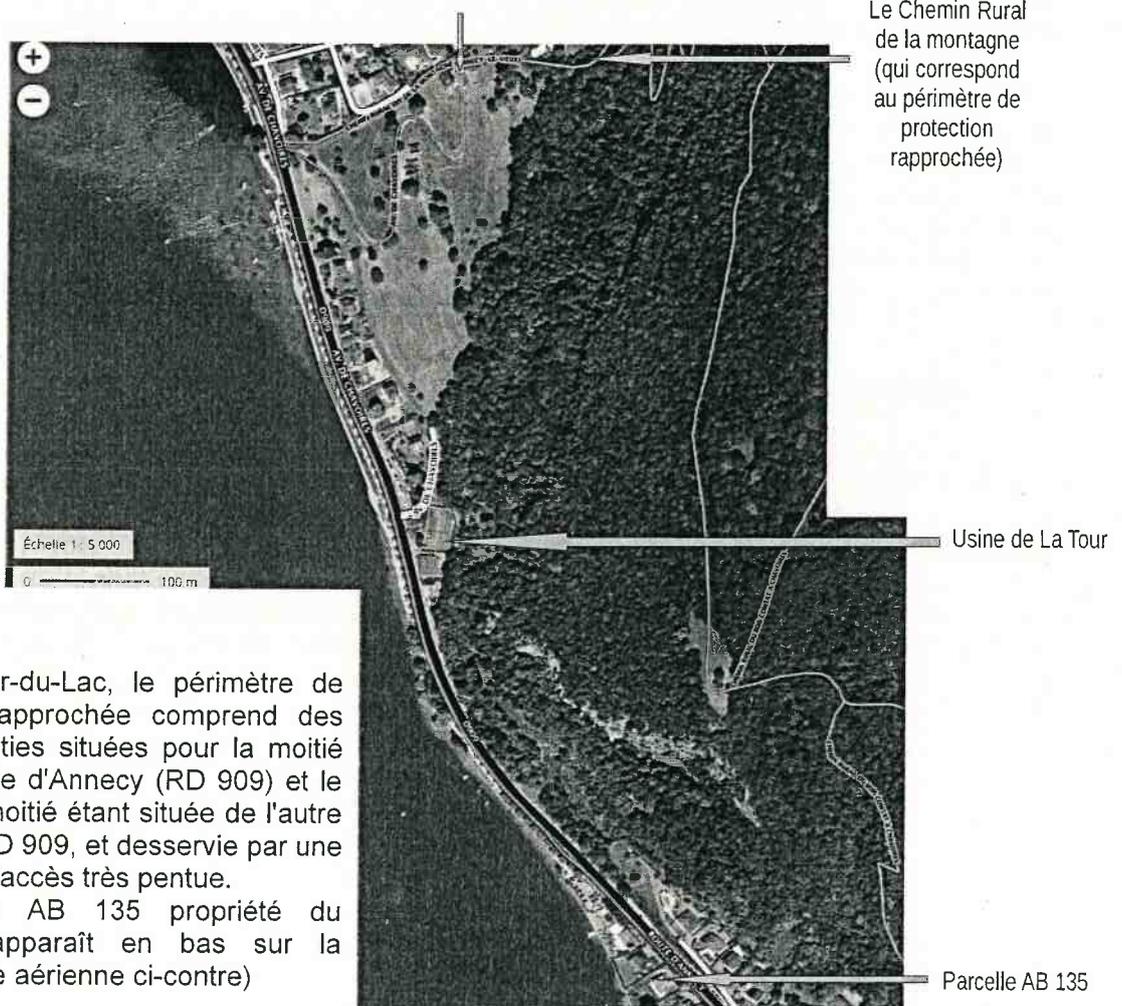
*Le choix de renforcer la capacité de production d'eau sur l'agglomération d'Annecy correspond à l'évolution de l'agglomération d'Annecy ; de ce fait, la montée en puissance de la prise d'eau de La Tour en complément de celle de la Puya est une démarche pertinente en termes d'utilité publique ; je donne un **AVIS FAVORABLE** à ce titre.*

4 – La requête concernant le périmètre de protection rapprochée

La Déclaration d'Utilité Publique qui sera prononcée par l'arrêté préfectoral à venir comportera les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Si le périmètre de protection immédiat reprend le périmètre d'interdiction de naviguer qui existait depuis 1977, les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont des créations.

Le périmètre de protection rapprochée comprend logiquement les quelques parcelles en bordure du lac qui sont situées à proximité de l'usine. Côté Annecy-le-Vieux, le périmètre vient à proximité des lotissements existants, c'est-à-dire au nord du Chemin Rural de la montagne qui en constitue la limite physique ; seule une construction, apparemment récente et desservie par une voie en lacetelle aussi récente (et n'apparaissant pas sur le plan cadastral annexé au dossier d'enquête) se trouve au sud du chemin rural cité ci-dessus.

Construction se trouvant au sud du Chemin rural de la montagne,
et donc dans le périmètre de protection rapprochée



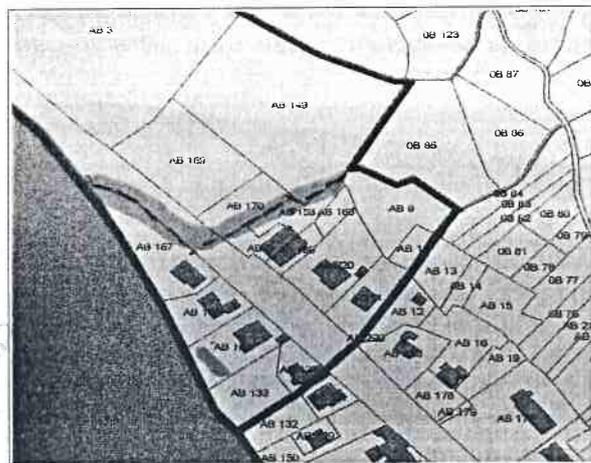
Côté Veyrier-du-Lac, le périmètre de protection rapprochée comprend des parcelles bâties situées pour la moitié entre la route d'Annecy (RD 909) et le lac, l'autre moitié étant située de l'autre côté de la RD 909, et desservie par une petite voie d'accès très pentue. (la parcelle AB 135 propriété du requérant apparaît en bas sur la photographie aérienne ci-contre)

La seule requête formulée durant l'enquête est celle de M. Thomas TERRIER, qui est intervenu à titre personnel, étant propriétaire de la parcelle bâtie référencée AB 135, au lieu-dit Chavoire à Veyrier-du-Lac, et en tant que Président de l'Association des propriétaires riverains du lac d'Annecy (APRIL) ; la requête concerne le périmètre de protection rapprochée côté Veyrier-du-Lac.

1. A titre personnel, M. TERRIER observe que les villas côté sud au lieu-dit Chavoire sur Veyrier-du-Lac sont éloignées de la crépine, et situées dans le périmètre de protection rapproché alors que sur Annecy-le-Vieux des constructions situées à une distance équidistante de la crépine sont « épargnées par le périmètre de protection rapproché qui instaure des contraintes disproportionnées avec l'objectif recherché (à cette distance) ».

Il voit dans cette circonstance l'instauration d'une rupture d'égalité devant la loi, et une atteinte au droit de propriété ; il craint la possibilité d'atteinte à « la liberté d'aller et venir depuis les mouillages, pontons et surtout ports privés existant tels que figurant au cadastre ».

En conséquence, il demande la modification du tracé du périmètre de protection rapproché tel que figuré sur l'extrait de plan ci-contre où figure le périmètre de protection rapprochée tel que présenté dans le dossier d'enquête, et en pointillés surlignés en vert la proposition de périmètre formulée par M. TERRIER.



Analyse de la requête

Il n'y a pas lieu d'entrer dans les considérations relatives aux « contraintes disproportionnées par rapport l'objectif recherché, (...) la rupture d'égalité devant la loi, (...) et l'atteinte au droit de propriété », autant de jugements généraux, formulés à titre personnel autant qu'à titre associatif, qui paraissent quelque peu excessifs par rapport à l'objet de l'enquête.

Concernant « la liberté d'aller et venir depuis les mouillages, pontons et surtout ports privés existants tels que figurant au cadastre », il faut voir là l'expression de la crainte de ne plus pouvoir disposer de l'accès au port privé (de petite dimension) existant sur la parcelle du requérant, comme il en existe sur d'autres parcelles voisines. Ceci est à mettre en rapport avec ce que l'hydrogéologue a prévu dans son rapport, à savoir : « côté lac seront interdits les mouillages de bateaux en pleines eaux, les concentrations de bateaux à moteurs (...), et côté terre (...) l'aménagement de nouveaux ports et embarcadères », cette dernière formulation laissant entendre qu'on ne revient pas sur les ports existants. Ceci constaté, ce point demande à être précisé par l'auteur de cette formulation.

Au delà de cette question, il convient de se pencher sur la demande de modification du périmètre de protection rapproché formulée par le requérant : il est exact que le périmètre de protection rapproché sur la commune d'Annecy-le-Vieux exclut, à l'exception de la construction récente évoquée plus haut, toutes les parcelles bâties des divers lotissements de cette commune situés à des distances similaires à celle qui sépare le lieu-dit Chavoire sur Veyrier-du-Lac de l'usine de La Tour ; il est donc compréhensible que le requérant s'interroge sur ce point.

Par ailleurs, une observation sur le terrain permet de constater que la route RD 909 qui passe entre les habitations du secteur concerné (3 constructions côté montagne, 4 bâtiments d'habitation, dont une annexe à usage de garage côté lac, visible sur la gauche de la photo ci-dessous) présente une légère pente descendante en direction de l'usine de La Tour qui a pu

conduire à inclure le secteur dans l'aire de protection rapprochée (ceci dit, la pente est continue depuis le centre de Veyrier-du-Lac, quelques centaines de mètres avant le secteur concerné).



Sur la photo ci-contre, la route descend vers Annecy-le-Vieux ; l'usine de La Tour est au delà du virage à droite au fond de l'image ; le centre de Veyrier-du-Lac est en arrière du photographe. La maison de M. TERRIER se trouve derrière la haie taillée au centre de la photo, en contrebas de la voie.

La vue ci-contre est prise depuis la voie d'accès aux maisons côté montagne.

On voit les toitures des maisons côté rivage ; les faitages de ces toitures sont 1 à 2 mètres au dessus du niveau de la route ; le bâtiment construit au niveau de la voie, du fait de sa fonction de garage au rez de chaussée, domine la route par sa hauteur.



Si la route est en pente légère, les parcelles et les maisons que celles-ci supportent côté lac sont sur un plan plus horizontal, et en dessous du niveau de la route ; à l'inverse, les 3 résidences côté montagne (non visibles sur les photos) sont très surélevées par rapport à la RD 909 allant vers l'usine, et la pente de la voie privée y accédant est très forte.

Sous réserve de vérifications plus poussées, il est certain que si un écoulement de produit polluant se produisait sur la voie routière, qui est un espace imperméabilisé par nature, ce polluant s'évacuerait en direction de la plage faisant face au point de prise d'eau (mais serait normalement capté par les dispositifs en place pour contenir les polluants (bassins de décantation).

En revanche, le risque d'écoulement est moindre sur les parcelles situées entre la route et la rive du lac, eu égard à leur situation en contrebas de la voie, et l'absence de pente significative sur ces parcelles ; de plus, les sols de ces terrains présentent une imperméabilité moindre, en dehors des bâtiments d'habitation, n'étant pas entièrement revêtus comme une voie routière, même si une éventuelle infiltration sur un terrain proche du lac reste une préoccupation.

Quant aux trois résidences situées côté montagne, qui surplombent la route d'une vingtaine de mètres d'altitude, un déversement accidentel de polluant pourrait produire un écoulement rejoignant la route principale si l'origine de la fuite se produisait sur la voie d'accès privée, ou induirait une diffusion dans le sol s'il se produisait sur les parcelles mêmes.

Enfin et surtout, une observation plus générale doit être faite : les 7 maisons ou bâtiments annexes inclus dans l'aire de protection rapprochée se trouvent dans la continuité d'autres constructions similaires, des deux côtés de la route, les unes en contrebas, les autres en surplomb, ceci jusque vers le centre de Veyrier-du-Lac ; et sur le terrain, il n'apparaît pas de limite ni de différence physique entre ces constructions permettant d'explicitier l'inclusion des 7 constructions, et l'exclusion des autres.

Avis du Commissaire Enquêteur

Compte-tenu de ces considérations, et sous réserve d'une consultation de l'hydrogéologue auteur de la proposition de périmètres pour déterminer s'il est véritablement nécessaire de maintenir les 7 parcelles et constructions concernées dans l'aire de protection rapprochée, il m'apparaît possible de donner une suite favorable à la demande de M. TERRIER.

2. A titre subsidiaire, M. TERRIER demande à connaître « les dispositifs prévus pour prévenir la pollution principale de source automobile (salage de la voie, etc.) ainsi que la surfréquentation des piétons, baigneurs, etc., avec les déchets associés ».

Analyse de la requête

Il appartient aux services techniques des communes d'Annecy-le-Vieux et de Veyrier-du-Lac, ainsi qu'aux services routiers du Conseil départemental (la voie ayant un statut départemental s'agissant de la RD 909) d'apporter les explications techniques nécessaires, sachant que le principe général est de capter tous les écoulements usuels et accidentels pour éviter de polluer les sols compris dans les périmètres de protection de captages.

Quant à la surfréquentation des piétons et baigneurs, avec les déchets associés, qui touchent en premier lieu les résidents en bordure du lac comme l'est M. TERRIER, il s'agit là d'une gêne indéniable, malheureusement difficile à annihiler ; les aménagements réalisés comportent des poubelles destinées à réduire cette gêne, mais la collectivité ne peut être tenue responsable de comportements individuels irrespectueux de l'environnement.

Il sera enfin fait observer que la rive du lac bordant la propriété de M. TERRIER et les parcelles voisines n'est pas accessible aux piétons, à la différence de la rive du lac entre Annecy-le-Vieux et l'entrée de Veyrier-du-Lac où des aménagements pour les piétons ont été réalisés (voir photographie en page 10 du rapport d'enquête) ; il n'y a donc pas de gêne due aux piétons sur cette partie du rivage du lac.

Avis du Commissaire Enquêteur

Il n'y a pas lieu de formuler d'avis particulier sur ce point de la requête, s'agissant principalement d'une question d'exploitation routière et de fonctionnement du service d'entretien de la voirie, et non d'un point d'ordre réglementaire relevant de la procédure de DUP. Il en est de même en ce qui concerne la gêne qui serait occasionnée par les piétons circulant au bord du lac.

5 - Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Considérant :

- que l'objet de l'enquête est de permettre la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération ;
- qu'il apparaît que la prise d'eau de La Tour viendra compléter celle de La Puya et permettra d'assurer la continuité de la production d'eau potable pour une agglomération qui a fortement augmenté en 40 ans ;
- qu'il s'agit ainsi d'une disposition pertinente permettant d'anticiper un éventuel problème majeur sur la ressource principale actuelle de La Puya ;
- qu'ainsi l'opération menée par le Grand Annecy agglomération en liaison avec l'Agence Régionale de Santé répond bien à un objectif d'utilité publique ;

- que la mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de La Tour est une nécessité pour assurer une protection juridique et réglementaire de cette ressource en eau de l'agglomération d'Annecy pleinement conforme au Code de la Santé publique, ce qui n'était pas le cas antérieurement avec le seul dispositif existant au titre du Code de la Navigation ;

- qu'au terme d'une enquête préparée en bonne coordination entre les services de l'État, ceux de l'intercommunalité et des mairies, il apparaît qu'il ne s'est pas manifesté d'opposition de fond à la procédure engagée ;

- que la requête formulée par M. TERRIER, en son nom propre et au nom de l'Association des riverains du lac d'Annecy qu'il préside, consiste à demander la modification ponctuelle du périmètre de protection rapprochée pour en exclure un secteur bâti comprenant 7 constructions au lieu-dit Chavoire sur la commune de Veyrier-du-Lac ; que ces constructions sont à une distance de la prise d'eau équivalente à celle qui existe entre la prise d'eau et les parties urbanisées d'Annecy-le-Vieux, lesquelles ne sont pas incluses dans l'aire de protection rapprochée ; que ce secteur est en continuité de la partie agglomérée de Veyrier-du-Lac et présente une topographie similaire à celle-ci, ce qui rend peu compréhensible la différence de classement ;
- que, compte tenu de ce qui est énoncé précédemment, et sous réserve d'une consultation de l'hydrogéologue, il paraît possible de modifier le périmètre de protection rapprochée pour incorporer les constructions concernées dans le périmètre de protection éloignée ;

je donne un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du pompage de La Tour (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux et commune de Veyrier-du-Lac), en prenant en compte, après consultation de l'hydrogéologue, la modification du périmètre de protection rapprochée sur la commune de Veyrier-du-Lac, au lieu-dit Chavoire.

Cette décision sera complétée par les dispositions en matière de navigation qui existaient depuis l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1977, repris dans le récent arrêté du 10 juin 2015, auquel je recommande de faire référence dans l'arrêté de DUP à venir.

Fait à Sallanches, le 25 janvier 2018

Le Commissaire enquêteur



François MARIE

**Enquête parcellaire conjointe à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
du pompage de La Tour (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux
et commune de Veyrier-du-Lac)**

1 – Le cadre de l'enquête parcellaire

L'objectif de l'enquête parcellaire est de deux natures : permettre aux propriétaires concernés par un projet devant faire l'objet d'une DUP de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés, et recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier leurs propriétaires.

Dans ce contexte, il convient de repérer les parcelles constituant le périmètre de protection immédiat et susceptibles d'être expropriées (il n'y a pas d'expropriation dans le cas présent puisque le périmètre de protection immédiat est positionné sur le lac) ou, pour les parcelles des périmètres de protection rapproché et éloigné, d'instituer des servitudes en vue de la protection de la prise d'eau, conformément à la réglementation relative au captage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ce qui est précisément le cas ici puisqu'il n'existait pas de périmètres de protection rapproché et éloigné, alors qu'il existait un périmètre de protection au titre du Code de la Navigation, repris dans la même configuration comme périmètre de protection immédiat.

2 – La conduite de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a été réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection du captage. Ces deux enquêtes conjointes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescription unique ainsi que d'un dossier d'enquête unique.

L'information par la seule annonce de l'enquête publique étant souvent mal perçue par les propriétaires et pouvant donner lieu à contestation, le maître d'ouvrage de l'opération, en l'occurrence le Grand Annecy agglomération, a adressé aux propriétaires concernés sur les deux communes d'Annecy-le-Vieux et de Veyrier-du-Lac une lettre d'information, datée du 5 octobre 2017, précisant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire (Cf. document joint en annexe 1) ; la liste des parcelles et propriétaires concernés était présente dans le dossier d'enquête.

Cette information n'a pas suscité de réaction des personnes concernées auprès des services du Grand Annecy agglomération auteur de la lettre, et dans le cadre de l'enquête, deux personnes se sont présentées dès la première du premier jour d'enquête à Veyrier-du-Lac en déclarant venir suite à la réception de la lettre d'information, mais ces personnes n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre d'enquête après avoir consulté le dossier et la notice d'information.

3 – Observation recueillie durant l'enquête

Une seule observation a été recueillie durant l'enquête, à savoir celle de M. TERRIER qui a annexé au registre de l'enquête parcellaire la copie de son observation formulée dans le cadre de l'enquête propre à la DUP.

Comme cela a été évoqué dans le cadre de l'avis relatif à cette enquête de DUP, M. TERRIER observe que les résidences au lieu-dit Chavoire sur Veyrier-du-Lac sont éloignées de la crépine, et situées dans le périmètre de protection rapproché alors que sur Annecy-le-Vieux des constructions situées à une distance équidistante de la crépine sont «*épargnées par le périmètre de protection rapproché qui instaure des contraintes disproportionnées avec l'objectif recherché (à cette distance)*» ; contestant les contraintes qu'il subirait selon lui du fait du classement en périmètre de protection rapproché, il demande la modification du tracé de ce périmètre de protection rapproché pour en exclure les quelques parcelles bâties à l'entrée de Veyrier-du-Lac.

Je renvoie à l'analyse de la requête que j'ai faite dans le cadre de mon avis sur l'enquête de DUP, qui vaut à l'identique dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Avis du Commissaire Enquêteur

*La modification demandée par M. TERRIER se traduirait par une modification du tracé du périmètre de protection rapprochée à prendre en compte au niveau de l'état parcellaire. Je donne un **AVIS FAVORABLE** à cette modification si elle est retenue après une consultation de l'hydrogéologue qui m'apparaît nécessaire.*

4 – Les servitudes associées aux périmètres de protection

L'hydrogéologue a proposé des servitudes associées propres à chacun des trois périmètres de protection.

Ainsi les servitudes qui sont prévues pour les parcelles incluses à l'intérieur du périmètre de protection immédiate n'ont pas de portée parcellaire s'agissant d'un secteur du lac ; elles sont la reprise des limites à la navigation existant antérieurement dans l'arrêté préfectoral de 2015.

Les servitudes proposées par l'hydrogéologue pour les parcelles situées dans l'aire de protection rapprochée (reproduites en annexe 2 ci-après), sont, pour le « côté lac », de simples règles et limitations de la navigation et des interdictions de pratiques polluantes qui valent en fait en tout lieu, et a fortiori à proximité de la prise d'eau ; pour le « côté terre », il s'agit d'interdictions, que l'on peut qualifier de classiques, d'activités susceptibles d'être source de pollution accidentelles ou chroniques, et des « travaux à réaliser » qui consistent en des opérations de contrôle du respect des normes environnementales, et pour les voies routières en la mise en place de dispositifs de prévention des fuites de polluants.

Pour l'aire de protection éloignée, la proposition de l'hydrogéologue (Cf. annexe 3 ci-après) ne contient pas de disposition particulière, mais simplement le rappel au respect des réglementations existantes.

Avis du Commissaire Enquêteur

*Les servitudes proposées pour chacun des trois périmètres de protection sont pour l'essentiel le rappel des effets de réglementations existantes, et ne sauraient constituer des « contraintes disproportionnées avec l'objectif recherché » comme l'avance M. TERRIER. Je donne un **AVIS FAVORABLE** sans réserve à la mise en œuvre de ces servitudes.*

5 - Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Constatant :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans incident , en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition dans les deux mairies d'Annecy et de Veyrier-du-Lac aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, et de consigner leurs observations dans les registres prévus à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses deux permanences tenues dans chacune de deux mairies,
- que la participation du public à l'enquête publique a été très réduite, seules deux personnes étant venues consulter le dossier sans formuler d'observation écrite, et une troisième personne ayant déposé une requête relative au périmètre de protection rapprochée,
- que cette faible participation peut s'expliquer par le fait que la prise d'eau existe depuis plusieurs décennies, et que la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée n'implique pas d'expropriation ;

Considérant :

- que les servitudes proposées par l'hydrogéologue pour chacune des trois aires de protection sont adaptées à l'objectif de santé publique en vue desquelles elles seront édictées, et ne sont pas des contraintes excessives pour les propriétés auxquelles elles s'appliqueront ;
- que la requête formulée par M. TERRIER tendant à la modification du périmètre de protection rapprochée apparaît pouvoir être retenue après avis technique de l'hydrogéologue,

*J'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'enquête parcellaire conjointe à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de La Tour située sur la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux et celle de Veyrier-du-Lac, et à la mise en œuvre des servitudes qui en découlent.*

A titre complémentaire, il serait opportun de vérifier le balisage du périmètre de protection immédiat, le positionnement des bouées, vu depuis la rive, ne paraissant pas correspondre au périmètre de protection immédiat.

En outre, sur la rive et à proximité de l'usine, il n'existe pas de panneau indicateur comme en prévoyait l'arrêté de 1977, et comme le prévoit également celui de 2015 ; il serait peut-être utile de les implanter, même si cette signalisation n'a pas que des avantages.

Fait à Sallanches, le 25 janvier 2018

Le Commissaire Enquêteur



François MARIE

Annexe 1 : modèle de lettre adressée aux propriétaires compris dans l'aire géographique concernée par les périmètres de protection



Direction de
l'Eau Potable

Anancy, le 5 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude LANGE
25 allée des Cyclamens
ANNECY LE VIEUX

74940 ANNECY

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Dossier suivi par Valérie CALVEZ

☎ 04 50 33 89 29 - vcalvez@grandanancy.fr

Objet : Grand Anancy – Alimentation en eau potable – Information sur l'ouverture prochaine des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Monsieur,

Dans le cadre de la dérivation des eaux du lac d'Anancy au niveau de l'usine de production d'eau potable de la Tour située sur la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX et de la mise à niveau des périmètres de protection correspondants en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Grand Anancy, deux enquêtes publiques conjointes seront prochainement organisées. Elles se tiendront dans les mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC.

En tant que riverain du périmètre de protection rapproché, je vous informe des modalités d'organisation de ces enquêtes et des dates de rencontre du commissaire enquêteur, Monsieur MARIE, par l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes, ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'Eau Potable

Jérôme CIMETIERE

PJ : plan de situation
avis d'ouverture d'enquêtes conjointes

Grand Anancy

46 avenue des Iles BP 90270 74007 Anancy cedex www.grandanancy.fr

Annexe 2 : les servitudes proposées par l'hydrogéologue pour l'aire de protection rapprochée

1°) Côté Lac seront interdits :

- Les mouillages de bateaux en pleines eaux ;
- Les concentrations de bateaux à moteurs ;
- Les rejets au lac (vidanges de bateaux, déversement d'eaux usées, d'hydrocarbures, d'ordures et de déchets divers...).

De plus les bateaux de passagers ou de transport, à liaison régulière ou non, éviteront ce périmètre de protection rapproché. Ce dernier sera intégré au Plan de navigation sur le lac d'Annecy et à son règlement de Police.

2°) Côté Terre seront interdits :

- Tout épandage, infiltration ou rejet d'eaux usées, même par temps de pluies. Pour cela raccorder toutes les habitations (existantes et futures) au réseau d'assainissement collectif, et supprimer les éventuels déversoirs d'orage. Toutes les stations de pompage et de relevage existantes et futures seront sécurisées : pas de trop-plein, pompes en double, télésurveillance, alarme et protocole d'intervention immédiate;
- L'aménagement de nouveaux ports et embarcadères ;
- La création d'activités classées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la protection de l'environnement, et pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Tout rejet ou dépôt sauvage d'ordures ménagères, d'immondices, de débris ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- La création de cimetière.

Travaux à réaliser

- o Mettre en conformité les stockages d'hydrocarbures et autres produits polluants, y compris les cuves à fuel domestiques.
- o Contrôler régulièrement (tous les 3 à 5 ans) l'état et l'étanchéité des réseaux d'assainissement collectif : hydrocurage, passage caméra, test à l'air, etc.
- o Vérifier que toutes les habitations sont raccordées de manière étanche au réseau d'assainissement et qu'il n'y a pas d'erreur de branchement : des EP raccordées sur le réseau EU pourraient entraîner des saturations et des débordements, des EU raccordées sur le réseau EP pourraient engendrer des pollutions en sortie.
- o Vidanger régulièrement les séparateurs à hydrocarbures.

- o De manière générale, on veillera dans ce périmètre rapproché à minimiser tout risque de déversement de produits polluants. Le risque concerne notamment les réseaux pluviaux, qui peuvent véhiculer différents types de pollutions, notamment les rejets routiers chroniques ou accidentels chargés en hydrocarbures. Pour prévenir ce risque, notamment au niveau de la RD909 bordant le lac, des séparateurs d'hydrocarbures ou des bassins de confinement de pollution pourraient être envisagés dans la mesure où leur entretien sera programmé et régulièrement effectué. Enfin pour éviter toute chute de véhicules dans le lac, des glissières de sécurité seront installées sur les secteurs où le risque existe (voirie, parking).

Annexe 3 : les servitudes proposées par l'hydrogéologue pour l'aire de protection éloignée

**** Périmètre de protection éloignée ****

Il s'étendra dans la continuité Nord et Sud du précédent, englobant plus largement des secteurs urbanisés sur Annecy-le-Vieux et Veyrier-du-Lac. Déclaré zone sensible à la pollution, il fera l'objet de soins attentifs de la part de la Collectivité, avec respect scrupuleux des réglementations sanitaires et environnementales existantes et notamment celles liées au stockage d'hydrocarbures et autre produits polluants.

Les différents schémas d'aménagement prendront en compte le caractère sensible de la zone, en particuliers pour les rejets dans les ruisseaux : Colovri, ruisseau de Chavoire, ruisseau de la Combe Noire...

GRAND ANNECY Agglomération – Pompage de La Tour

Résultats de l'enquête publique (du 13 novembre au 13 décembre 2017)

Observations – Réclamations	Réponse du commissaire enquêteur	Commentaires ARS
<p>M. TERRIER, propriétaire de la parcelle bâtie n° AB135 sur la commune de VEYRIER DU LAC</p> <p>Observe que les villas côté sud au lieu-dit Chavoire, sont éloignées de la crépine et situées dans le périmètre rapproché. Sur Annecy le Vieux, des constructions situées à une distance équivalente de la crépine sont hors de ce périmètre. Il considère subir des contraintes disproportionnées par rapport à l'objectif recherché, une rupture d'égalité devant la loi et une atteinte au droit de propriété.</p> <p>Il craint également l'atteinte à la liberté d'aller et venir depuis les mouillages, pontons et ports privés existants.</p> <p>Evoque une superposition et multiplication des normes, alors que la prise d'eau de La Tour était censée demeurer à vocation de secours.</p> <p>Demande à connaître les dispositifs prévus pour prévenir la pollution principale de source automobile et la surfréquentation des piétons et baigneurs, avec les déchets associés.</p>	<p>Après investigations sur le terrain et sous réserve d'une consultation de l'hydrogéologue, se prononce pour une suite favorable à la demande de M. TERRIER.</p> <p>Il appartient aux services techniques concernés d'apporter les explications nécessaires, sachant que le principe général est de capter tous les écoulements afin d'éviter de polluer les sols.</p> <p>La surfréquentation des piétons et baigneurs est indéniable mais difficile à annihiler ; la collectivité ne peut être tenue pour responsable de comportements irrespectueux. A noter que la rive du lac bordant la propriété de M. Terrier n'est pas accessible aux piétons.</p> <p>Ce point ne relève cependant pas de la procédure DUP.</p>	<p>Un avis hydrogéologique complémentaire a été demandé à M. DZIKOWSKI, hydrogéologue agréé.</p> <p>Pour le secteur concerné à sortir du PPR et dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface du bassin versant impliqué conduisant les eaux de surface/et ou souterraines au lac est limitée • La pente du versant au droit du secteur ne conduit pas directement les eaux en direction du périmètre dit "côté lac" • Un réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées sont présents sur le site, <p>Il donne un avis favorable à la proposition de sortir le secteur proposé du PPR et de l'inclure dans le PPE. Dans ce périmètre, on veillera également à la conformité du raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront donc modifiés.</p> <p>D'accord avec la réponse du commissaire enquêteur</p>

AVIS FAVORABLE du commissaire enquêteur, dans ses conclusions motivées du 25/01/2018, en prenant en compte après consultation de l'hydrogéologue, la modification du périmètre rapproché. Cette décision sera complétée par les dispositions en matière de navigation, qui existaient depuis l'arrêté du 03/01/1977, repris dans l'arrêté du 10/06/2015, auquel il recommande de faire référence dans l'arrêté de DUP à venir.

A titre complémentaire, il serait opportun de vérifier le balisage du périmètre de protection immédiate, le positionnement des bouées, vu depuis la rive, ne paraissant pas correspondre à ce périmètre. Par ailleurs, il n'existe pas de panneau indicateur sur la rive et à proximité de l'usine, comme le prévoyait l'arrêté de 1977 ; il serait peut-être utile de les implanter, même si cette signalisation n'a pas que des avantages.